

Convocation : 21 novembre 2017

Madame, Monsieur,

Je vous saurais gré de bien vouloir assister à la prochaine réunion du Conseil Municipal qui aura lieu **Mercredi 29 novembre 2017 à 20 H 00**, Salle du Conseil Municipal, en Mairie.

Je vous remercie et vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Maire,
Jacques CHEVAL

ORDRE DU JOUR :

1. Budget de la Commune – Décision modificative n°2
2. Budget Eau – Décision modificative n° 1
3. Avenant à la convention avec le Centre de Gestion (CDG26) - Agent Chargé de la Fonction d'Inspection (ACFI)
4. Attribution d'une indemnité de conseil au comptable receveur municipal
5. Attribution du marché des assurances – 2018 à 2021
6. Ollanet : fin de procédure de commercialisation et lancement d'une nouvelle procédure
7. Restructuration du centre urbain – Avenant n°3 avec l'EPORA et la Communauté de communes Porte de DrômArdèche – cession à opérateurs et réévaluation du bilan financier
8. Intercommunalité : Transfert des zones d'activité (ZAE) et Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT)
9. Personnel : Document unique et programmes d'actions de prévention

Présents : J. CHEVAL, P. JOUVET, P. VIAL, F. SAPET, J. BRUYERE, M. DESCORMES, A. BOUVAREL, Adjoints – B. GIRARDET, J. POULEAU, P. DELPEY, J.-L. BEGOT, F. BUISSON, M. RAVOIN, J. FIGUET, C. GACHET, D. CHAPUS, G. TENAILLEAU, S. BRUNERIE, A. MEDDAHI, Conseillers Municipaux.

Absents excusés : M. MOYROUD, C. PERRET, C. ROMANAT, C. MALBURET, L. FOUREL, M. ROLLAND, P. BAYLE, A-C. RAVIER et ont donné procuration pour voter en leur lieu et place M. MOYROUD à B. GIRARDET, C. PERRET à F. BUISSON, C. ROMANAT à P. VIAL, C. MALBURET à D. CHAPUS P. BAYLE à F. SAPET et A-C. RAVIER à J. BRUYERE

Secrétaire : F. SAPET

DECISIONS DU MAIRE :

Monsieur le Maire donne lecture au Conseil Municipal des décisions qu'il a signées en vertu de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et par délégation de compétences accordée au Maire par le Conseil Municipal, par délibération en date du 9 avril 2014.

1. Budget de la Commune – Décision modificative n°2

La commune vient d'être destinataire de la notification de reversement à effectuer d'un montant de 1813 € au titre des dégrèvements de taxe d'habitation sur les logements vacants.

Cette somme, prélevée sur les versements de fiscalité directe, doit à présent faire l'objet d'un mandat spécifique au compte 7391172 ; il y a donc lieu de procéder à un virement de crédits.

En outre, il y a lieu de modifier l'imputation comptable de trois subventions perçues au titre des amendes de police entre 2009 et 2015, enregistrées comme subventions amortissables alors qu'elles sont non amortissables en raison de leur objet (travaux de voirie).

Sur proposition de Monsieur Patrice VIAL, Maire-Adjoint chargé des Finances et de la Solidarité, et après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **Accepte** la décision modificative suivante :

Désignation	Diminution sur crédits ouverts	Augmentation sur crédits ouverts
Section de fonctionnement		
Dépenses : D-7391172 : Dégrèvements de taxe d'habitation sur les logements vacants		2 000,00 €
Dépenses : D-022 : Dépenses imprévues	2 000,00 €	
Section d'investissement		
Dépenses : D-1332 : Amendes de police		21 935,00 €
Recettes : R-1342 : Amendes de police		21 935,00 €

2. Budget Eau – Décision modificative n° 1

Il est rappelé aux membres du Conseil Municipal que des cautions étaient perçues lors de l'ouverture de compteur d'eau entre 1999 et début 2007. Elles étaient restituées à l'administré lors de la fermeture de compteur ou venait en déduction de la dernière facture due.

La loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques a supprimé cette possibilité.

En 2008 et 2009 la commune a donc envoyé un courrier nominatif à chaque abonné lui demandant de se présenter en mairie pour se voir restituer la caution. Les retours de courriers NPAI (compteurs à priori non fermés au départ de l'abonné) ont donné lieu à des recherches et l'envoi de nouveaux courriers.

A l'issue de cette procédure, le reliquat des sommes non réclamé a été inscrit en recette au compte 10228.

Aujourd'hui, des usagers se manifestent et demandent le remboursement de leur caution.

Il convient donc d'inscrire des crédits en dépense au compte 10228, non prévus au Budget Primitif 2017.

Sur proposition de Monsieur Patrice VIAL, Maire-Adjoint chargé des Finances et de la Solidarité, et après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **Accepte** la décision modificative suivante :

Désignation	Diminution sur crédits ouverts	Augmentation sur crédits ouverts
Section d'Investissement		
Dépenses : D-10228 : Autres fonds d'investissements		500,00 €
Dépenses : D-2158 : Autres immobilisations	500,00 €	

3. Avenant à la convention avec le Centre de Gestion (CDG26) - Agent Chargé de la Fonction d'Inspection (ACFI)

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal la convention n° 2008-01 du 30 novembre 2007 relative à la mise à disposition d'Agent Chargé de la Fonction d'Inspection (ACFI) par le Centre de Gestion de la Drôme (CDG26).

Le renouvellement se fait par voie d'avenant. La durée de l'intervention ainsi que sa fréquence sont déterminées par l'ACFI, avec accord de la collectivité, en fonction de l'importance des services, des effectifs, des chantiers et locaux à inspecter ainsi que du suivi effectué à l'issue de la transmission des rapports d'inspection.

La collectivité se réserve le droit en cas de besoin spécifique, non prévu par l'ACFI, de solliciter une ou des interventions complémentaires.

Le tarif est fixé par délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Drôme. Ce tarif comprend les déplacements de l'ACFI.

Pour l'année 2018 et pour information, il a été fixé à 294 euros par jour pour les collectivités affiliées et 444 euros par jour pour les non affiliées.

Toute modification de tarif décidée par le Conseil d'Administration fera l'objet d'un avenant.

Le recouvrement des frais de la mission sera assuré par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Drôme par trimestre selon l'état d'avancement de la prestation après service fait.

Le remboursement sera effectué selon les règles de la comptabilité publique par mandat Administratif.

La présente convention pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties, après avis du Comité Technique Paritaire ou Comité d'Hygiène et de Sécurité compétent. La décision sera notifiée à l'autre partie dans le mois suivant cet avis.

Dans le cas où l'ACFI constaterait qu'il n'est pas en mesure de remplir correctement sa mission, par manquement de la collectivité aux dispositions de la présente convention (notamment absence d'information des suites données aux propositions de l'ACFI), le Centre de gestion se réserve le droit de rompre la convention devenue inapplicable.

Pour l'année 2018, l'intervention de l'ACFI serait de 2 jours (dont 1 journée passée sur site, date à programmer) afin de faire un point sur le rapport d'inspection de l'année 2014 en présence d'un élu référent, de la Directrice Générale des Services et des Assistants de Prévention ainsi que de visiter à nouveau certains lieux de travail et activités du personnel.

Les frais prévisionnels relatifs pour la commune et pour l'année 2018 seront donc de 588 €.

Les autres clauses de la convention restent inchangées.

Entendu lecture de l'avenant,

Et après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

Autorise Monsieur le Maire à signer l'avenant n° 4 à la convention n° 2008-01 du 30 novembre 2007 relative à la mise à disposition d'Agent Chargé de la Fonction d'Inspection, avec le Centre de Gestion de la Drôme.

4. Attribution d'une indemnité de conseil au comptable receveur municipal

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'un nouveau comptable a été nommé depuis le 1^{er} janvier 2017. La commune souhaite recourir, comme par le passé, à quelques prestations facultatives, notamment des analyses financières et de trésorerie, des conseils en matière financière, comptable, budgétaire.

Ces prestations donnent lieu au versement d'une indemnité prévue par l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 pris en application des dispositions de l'article 97 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 et du décret n° 82-979 du 19 novembre 1982.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'attribuer à Madame Isabelle COLOMB, Receveur, une indemnité de Conseil au taux de 80 %

L'indemnité est calculée par application du tarif ci-après à la moyenne des dépenses budgétaires des sections de fonctionnement et d'investissement, à l'exception des opérations d'ordre et afférentes aux trois dernières années :

Sur les 7 622.45 premiers euros à raison de 3 ‰
Sur les 22 867.35 euros suivants à raison de 2 ‰
Sur les 30 489.80 euros suivants à raison de 1,50 ‰
Sur les 60 679.61 euros suivants à raison de 1 ‰
Sur les 106 714.31 euros suivants à raison de 0,75 ‰
Sur les 152 449.02 euros suivants à raison de 0,50 ‰
Sur les 228 673.53 euros suivants à raison de 0,25 ‰
Sur toutes les sommes excédant 609 796.07 d'euros à raison de 0,10 ‰

En aucun cas, l'indemnité allouée par une collectivité ne peut excéder une fois le traitement brut annuel correspondant à l'indice majoré 150.

Il est précisé que l'indemnité est acquise au comptable pour toute la durée du mandat du conseil municipal mais qu'elle pourra toutefois être supprimée ou modifiée par nouvelle délibération motivée.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- **Décide** d'attribuer à Madame Isabelle COLOMB, Receveur municipal, une indemnité de conseil au taux de 80 %.

La dépense en résultant sera prélevée sur les crédits inscrits et à inscrire au budget principal, prorata temporis et suivants pour la totalité - compte 6225 - fonction 020.

5. Attribution du marché des assurances – 2018 à 2021

Monsieur le Maire expose que les contrats passés avec les différents assureurs de la Commune pour les années 2013 à 2017 arrivant à échéance, la Commune de Saint-Vallier a lancé un avis d'appel public à la concurrence pour souscrire, pour les années 2018 à 2021 (4 ans) les cinq contrats d'assurance suivants correspondant aux 5 lots du marché :

- Lot 1 : Dommages aux biens et risques annexes
- Lot 2 : Responsabilité civile et risques annexes
- Lot 3 : Flotte automobile et risques annexes
- Lot 4 : Protection juridique des agents et élus
- Lot 5 : Tous risques expositions

Suite à consultation, la Commune a retenu le Cabinet PROTECTAS de Besançon pour l'assister dans l'établissement du dossier de consultation, l'analyse des offres et la procédure de passation.

Un avis d'appel public à la concurrence a été envoyé à la publication le 12 juin 2017 avec une date limite de remise des offres fixée au 19 juillet 2017 à 12 heures, en procédure adaptée.

Après vérification des offres et présentation du rapport d'analyse des offres par le Cabinet PROTECTAS, il est proposé d'attribuer les marchés des assurances comme suit :

Lot	Compagnie	Offre de base annuelle TTC	Options TTC éventuelles retenues				Prime totale annuelle TTC
			Option n° 1	Option n° 2	Option n° 3	Option n° 4	
1	Cabinet BRETEUIL Compagnie VHV	Franchise 500 € 20 429,21 €					20 429,21 €
2	SMACL	4 129,43 €	1 984,50 €				6 113,93 €
3	SMACL	Franchise 0 € 6 908,90 €	Marchandises 77,00 €	Collaborateur 153,82 €	Missions élus 114,05 €	Engins 1314,23 €	8 568,00 €
4	MOUREY JOLY / Compagnie CFDP	127,37 €					127,37 €
5	Sarre et Moselle / HISCOX	Garantie séjour 0,07 ‰	Taux transport 0,3 à 0,9 ‰	Prime Mini par expo 50,00 €		Prime Annuelle irréductible	300,00 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- **Autorise** Monsieur le Maire à signer les marchés des assurances de la ville de Saint-Vallier tels que présentés ci-dessus.

6. Ollanet : fin de procédure de commercialisation et lancement d'une nouvelle procédure

Le Maire rappelle aux membres du conseil municipal que la commune a lancé par délibération du 31 mai 2017 une procédure de mise en concurrence pour l'attribution d'un contrat de concession portant sur la commercialisation des lots restants de la ZAC d'OLLANET.

Il indique que la commune souhaitait attribuer un tel contrat à un concessionnaire, lequel aurait été chargé de commercialiser les lots restants et de réaliser les constructions sur les lots concédés. Le concessionnaire devait se rémunérer exclusivement sur la réalisation des constructions. La commune aurait perçu le montant du prix de vente des terrains.

Pour ce faire, un avis de concession a été publié au Journal officiel de L'union Européenne et au Bulletin officiel des annonces de marchés publics. Un seul candidat (EBTPCG-EMF) a transmis une candidature. Ce candidat a été admis à présenter une offre initiale, moyennant la transmission du règlement de consultation et du projet de contrat de concession établis par le Cabinet Champauzac, avocats à Montélimar spécialisés dans le conseil aux collectivités locales et en droit immobilier.

L'offre initiale du candidat a été ouverte le 20 septembre 2017. Le Maire souligne que cette offre initiale s'est avérée largement incomplète, et donc irrégulière, notamment au regard de l'absence d'intention architecturale, et ce en violation des prescriptions du règlement de la consultation. Cette offre initiale a fait l'objet de nombreuses remarques de la part de la commune de Saint-Vallier par courrier du 26 septembre 2017 adressé au candidat.

Nonobstant ces remarques transmises au candidat, ce dernier a été invité à une réunion de négociation, laquelle s'est déroulée le lundi 2 octobre 2017 en mairie de Saint-Vallier. Les négociations ont été menées par la commission *ad hoc* constituée spécifiquement à cette fin, et présidée par le Maire.

Le candidat a déposé une offre finale dans les délais à la suite de la réunion de négociation.

Néanmoins, les services de la commune ont constaté en page 3 du mémoire technique produit dans le cadre de l'offre finale que la personne chargée de la commercialisation, affectée à l'exécution du contrat de concession, n'était plus présente dans la composition de l'équipe du candidat.

Cette personne était pourtant désignée dans la « *liste des personnes en charge du contrat* » produite dans le dossier de candidature du candidat. Cette personne était également désignée en tant que telle dans le mémoire technique produit dans le cadre de l'offre initiale du candidat. L'intéressé était en outre présent lors de la réunion de négociation réalisée en mairie de Saint-Vallier le 2 octobre 2017. Il faisait donc partie officiellement de cette équipe.

Le Maire explique qu'aucune information ne figurait pourtant dans l'offre finale du candidat quant à cette modification de l'équipe chargée d'exécuter le contrat de concession. Le changement de composition de l'équipe n'a pas été explicité, ni justifié par le candidat. Une incertitude concernant la sincérité de l'offre finale du candidat a donc entaché celle-ci d'irrégularité. De plus, cette modification finale de l'offre ne satisfait pas aux exigences fixées par le règlement de consultation, notamment au regard du premier critère de sélection des offres.

Compte tenu de l'importance du programme de la ZAC d'OLLANET et des enjeux financiers induits par la commercialisation des lots (le total des cessions s'élevant à plusieurs millions d'euros), et face à l'absence de garanties quant à la pérennité et à la stabilité des membres composant l'équipe de commercialisation, l'attribution du contrat de concession se révélerait particulièrement risquée sur les plans économique et juridique, ainsi que s'agissant de la bonne exécution du contrat de concession.

Par ailleurs, l'objet du contrat de concession, qui prévoyait notamment de réserver 10 lots à la commune, doit faire l'objet d'une réévaluation afin de permettre une ouverture à la concurrence au profit d'un plus grand nombre de candidats.

Le Maire précise qu'une modification du périmètre et de la consistance de la concession pourrait permettre une meilleure exécution de ses obligations contractuelles par le concessionnaire.

L'abandon de la procédure est ainsi également motivé par le constat d'une insuffisance de concurrence, une seule offre - irrégulière - ayant été reçue au titre de cette procédure de mise en concurrence. Cette insuffisance de concurrence justifie la décision de déclarer sans suite la procédure pour motif d'intérêt général, et de relancer une nouvelle procédure.

Au vu de ces éléments, le Maire a notifié au candidat la décision d'abandonner la procédure, conformément aux règles en matière de droit des concessions.

Afin d'acter l'abandon de cette procédure de mise en concurrence, le Maire propose au conseil municipal d'approuver l'abandon de la procédure de mise en concurrence pour l'attribution du contrat de concession portant commercialisation des lots de la ZAC d'OLLANET, lancée par délibération du 31 mai 2017. Il propose également au conseil municipal d'approuver le lancement d'une nouvelle procédure de mise en concurrence pour l'attribution de deux contrats de concession relatifs à la commercialisation des lots de la ZAC d'OLLANET. Il propose de lancer une consultation commune en deux lots séparés portant sur les terrains à commercialiser (entre 30 et 40 terrains pour chaque lot).

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et statué, décide :

Vu l'ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession et son décret d'application n° 2016-86 du 1er février 2016 ;

- **D'Approuver** l'abandon de la procédure de mise en concurrence lancée par délibération du 31 mai 2017 en vue de l'attribution d'un contrat de concession portant commercialisation des lots de la ZAC d'OLLANET ;
- **De Reporter** le lancement d'une nouvelle procédure commune de mise en concurrence pour l'attribution de deux contrats de concession portant sur la commercialisation des terrains de la ZAC d'OLLANET, chaque contrat attribuant la concession d'environ 30 à 40 lots de la ZAC d'OLLANET ;
- **De mandater** le Maire à l'effet d'adopter toute mesure et d'entreprendre toute démarche de nature à exécuter la présente délibération.

7. Restructuration du centre urbain – Avenant n°3 avec l'EPORA et la Communauté de communes Porte de DrômArdèche – cession à opérateurs et réévaluation du bilan financier

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que, par convention en date du 1er Septembre 2011, les avenants en date du 16 avril 2012 et 22 novembre 2012, la Communauté de Communes Porte de DromArdèche anciennement Communauté de communes des Deux Rives et la Commune de Saint-Vallier ont confié le soin à l'EPORA de procéder à la requalification foncière d'un tènement de bâtis dégradés sis avenue Jean-Jaurès.

Les travaux de démolition sont terminés et réceptionnés. Les opérateurs et/ou la commune rachèteront l'ensemble des biens propriété de l'EPORA.

La commune confirme désigner sans réserve les opérateurs suivants :

- SDH constructeur pour l'acquisition à 35 000 € HT d'un tènement ayant pour emprise les parcelles 489, 492, 494, 496, 500, 501, 502, 503, section AP à Saint-Vallier (26)
- Drôme Ardèche Habitat (DAH) pour acquérir auprès de l'EPORA pour un prix de 287 500 € HT un tènement ayant pour emprise les parcelles 484, 485, 486, 487, 491, 493, 495, 497, 498, 499, 505, 507 section AP à Saint-Vallier (26).
- La commune s'engage sans réserve à racheter les parcelles 488, 490 et 506 section AP à Saint-Vallier (26) au prix du montant de la participation telle que définie par la convention et ses avenants antérieurs au présent avenant.

Le bilan foncier auquel le présent avenant se réfère est annexé au présent avenant. La participation de la commune de SAINT VALLIER restant à mandater est de 165.680,37 € HT.

Les autres dispositions de la convention susvisée et les avenants y afférant sont inchangés.

Aussi, il est proposé au Conseil Municipal la signature d'un 3^{ème} avenant qui vise à approuver la cession à opérateurs et la réévaluation du bilan financier.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité

- **Autorise** Monsieur le Maire à signer l'avenant n° 3 à la convention entre la Communauté de Communes Porte de DromArdèche, la Commune de Saint-Vallier et l'EPORA relatif au projet de restructuration du centre urbain, et plus particulièrement à la cession à opérateurs et réévaluation du bilan financier.
- **Autorise** Monsieur le Maire à racheter les parcelles 488, 490 et 506 section AP à Saint-Vallier (26) au prix du montant de la participation telle que définie par la convention et ses avenants antérieurs au présent avenant.
- **Dit** que la participation restant à verser à EPORA est inscrite au budget de la commune.

8. Intercommunalité : Transfert des zones d'activité (ZAE) et Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT)

Vu la création de la Communauté de Communes en date du 1^{er} Janvier 2014 par arrêté préfectoral n° 2013137 -0013 en date du 17 Mai 2013,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu les statuts,

Vu la loi portant Nouvelle Organisation Territoriale de République dite loi NOTRe,

Vu les délibérations du conseil communautaire en date du 18 mai 2017 relatives à la définition et au schéma des zones d'activités et au schéma,

Conformément aux dispositions de l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts,

VU l'article 29 de la loi du 10 janvier 1980,

Il est exposé ce qui suit :

L'intérêt communautaire relatif à la création, aménagement, entretien et gestion des zones d'activités industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire a été supprimé à compter du 1^{er} janvier 2017.

La communauté de communes a réalisé un travail d'identification de ses zones d'activités qui a fait l'objet d'un schéma de zones d'activités approuvé par délibération du conseil communautaire le 18 mai 2017.

Ce travail d'identification a permis l'intégration d'espaces d'activités communaux au sein des zones d'activités gérées par la communauté de communes. S'agissant d'un transfert de compétences des communes concernées vers la communauté de communes, la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées doit se réunir afin de définir le montant des charges induites par ledit transfert opéré vers la communauté de communes.

La commission évalue :

- Le coût net de fonctionnement du service : en intégrant les dépenses de fonctionnement du service (assurances, fournitures, électricité éclairage public, sel de déneigement...) et les recettes de fonctionnement du service
- La charge nette d'équipement : coût annuel de renouvellement des infrastructures (voiries, infrastructures, financement...)

Le régime de droit commun de transfert de charges porte uniquement sur l'évaluation des charges nettes transférées pour les compétences prises lors de l'année en cours.

3 espaces économiques ont été effectivement transférés au sein des ZAE depuis le 1^{er} janvier 2017 :

- Les Ortis (commune de Laveyron)
- LES GONNETS 1 et 2 (commune de Hauterives)
- LES AIRS 1 (commune de Châteauneuf)

Ils correspondent aux espaces communaux à intégrer à des zones d'activités déjà sous gestion communautaire.

La CLECT a été réunie les 21 juillet et 21 septembre 2017, et a donc étudié le transfert des charges liées à l'application de cette méthodologie de droit commun.

Au vu des difficultés à évaluer les charges transférées à partir des données des communes, la CLETC a privilégié une évaluation des charges transférées à partir de ratios d'entretien et de renouvellement appliqués à chaque « activité » liée à la gestion de la zone : chaussée, ouvrages spécifiques, points lumineux, signalisation, espaces verts....

Le rapport de la CLECT a été présenté sur l'évaluation des transferts de charges pour les trois communes concernées par l'intégration de leurs espaces économiques dans les zones d'activités gérées par la communauté de communes comme suit :

Commune	Attribution de compensation 2016	Dépenses d'investissement	Dépenses de fonctionnement	Impact global sur les AC
Châteauneuf de Galaure	160 334 €	0	3 266 €	-3 266 €
Hauterives	215 585 €	5 760 €	5 135 €	-10 895 €
Laveyron	468 557 €	0	15 376 €	-15 376 €

En parallèle, un travail a été mené pour évaluer les charges déjà transférées pour certaines zones communautaires mais n'ayant jamais fait l'objet d'une prise en compte dans le cadre des attributions de compensation.

La CLECT a approuvé à l'unanimité le rapport qui établit le montant des charges à transférer (fonctionnement et investissement) pour les 3 communes concernées par la loi NOTRe au 1er janvier 2017.

Mais, cette méthodologie est apparue inéquitable vis-à-vis des autres communes, les charges n'ayant pas fait l'objet d'une prise en compte dans le cadre des attributions de compensation au fil des transferts de zones.

Il a donc été convenu lors de ces réunions d'avoir une stratégie financière basée sur l'avenir et non sur le passé.

Pour rappel, les communes membres de la Communauté de communes perçoivent à ce jour l'ensemble des taxes foncières sur les propriétés bâties versées par les entreprises installées dans les zones d'activités de Porte de DrômArdèche.

L'article 29 de la loi du 10 janvier 1980 prévoit que *« lorsqu'un groupement de communes ou un syndicat mixte crée ou gère une zone d'activités économiques, tout ou partie de la part communale de la taxe foncière sur les propriétés bâties acquittée par les entreprises implantées sur cette zone d'activités peut être affecté au groupement ou au syndicat mixte par délibérations concordantes de l'organe de gestion du groupement ou du syndicat mixte et de la ou des communes sur le territoire desquelles est installée la zone d'activités économiques »*.

Cet article prévoit donc la possibilité de mettre en œuvre, au profit d'un EPCI, des reversements de tout ou partie des taxes foncières communales issues des zones d'activités créées ou gérées par l'EPCI.

Le 12 Octobre 2017, le conseil communautaire a pris acte du rapport de la CLECT, puis a délibéré pour décider de la mise en place d'un régime dérogatoire concernant les transferts de charges des zones transférées à la communauté de communes, à la condition de mettre en place le reversement d'une partie de la taxe foncière bâtie sur les ZAE.

Les modalités de partage de la taxe foncière sur les propriétés bâties sont fixées dans la convention de reversement, que chaque commune concernée par une zone d'activités doit signer.

Cette convention de reversement prévoit :

- Les communes continueront de percevoir les taxes foncières sur les propriétés bâties versées par les entreprises déjà présentes sur les zones d'activités de Porte de DrômArdèche au 31 décembre 2017.
- Le partage de la taxe s'appliquera sur les nouveaux produits de taxe foncière sur les propriétés bâties perçues par les communes à compter du 1^{er} janvier 2018. Cela concernera donc les nouvelles implantations d'entreprises qui commenceront à payer la taxe foncière sur les propriétés bâties à compter du 1^{er} janvier 2018, ainsi que les extensions de bâtiments déjà existants et pour lesquelles les entreprises paieront une taxe foncière plus importante. Dans ce cas de figure, les 50% de reversement ne s'opèreront que sur la partie extension et non la totalité du bâtiment.
- Le partage de la taxe foncière sur les propriétés bâties sera mis en place à compter du 1^{er} janvier 2018 sur l'ensemble des zones d'activités selon la répartition suivante : 50% du produit de la taxe conservée par la commune et 50% restant reversé à la Communauté de communes.
- Le reversement s'opèrera une fois par an : un état des versements de l'année N-1 sera adressé par la Communauté de communes à chaque commune concernée avant le 15 mars de l'année N établi sur la base des informations des services fiscaux. Il sera alors accompagné d'une demande de reversement de 50% du produit perçu par la commune sur les bâtiments concernés par la présente convention.

Le rapport de la CLECT doit faire l'objet d'une approbation par délibérations concordantes de la majorité qualifiée des conseils municipaux.

Suite aux travaux effectués au sein de la CLECT sur les transferts de charges à opérer sur les zones d'activités transférées à la Communauté de communes, suite à la Conférence des maires, et suite aux délibérations du conseil communautaire,

il est donc proposé de :

- Ne pas appliquer de diminution de l'attribution de compensation aux communes pour lesquelles avait déjà été effectué le transfert de la zone d'activités, ainsi que pour les 3 dernières zones d'activités concernées par la loi Notre,
- D'opérer, en contrepartie, un partage de la taxe foncière sur les propriétés bâties en zones d'activités à compter du 1^{er} janvier 2018, au vu des nombreux investissements en cours et à venir sur l'aménagement des zones d'activités. La répartition de la taxe sera de 50% pour les communes et de 50% pour la Communauté de communes Porte de DrômArdèche. Le reversement se fera uniquement sur les nouveaux produits de taxe foncière sur les propriétés bâties perçues par les communes sur les ZAE.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité

- **APPROUVE** le rapport de la CLECT relatif au transfert de charges des zones d'activités conformément au régime de droit commun et au rapport annexé à la présente.
- **ACCEPTE** la mise en place du partage de la taxe foncière sur les propriétés bâties dans les zones d'activités de Porte de DrômArdèche. Le reversement s'appliquera sur les nouveaux produits de taxe foncière sur les propriétés bâties perçues par les communes sur les zones d'activités à compter du 1^{er} janvier 2018 (cf modalités inscrites dans la convention de reversement).
- **ACCEPTE** que le partage de la taxe foncière sur les propriétés bâties se fasse à hauteur de 50% du produit pour la commune et de 50% pour la Communauté de communes Porte de DrômArdèche.
- **AUTORISE** le Maire à signer la convention avec la Communauté de communes Porte de DrômArdèche.

9. Personnel : Document unique et programmes d'actions de prévention

Monsieur le Maire explique que la commune en tant qu'employeur doit disposer d'un Document Unique d'Evaluation des risques professionnels.

Ce document a été revu par le cabinet POINT ORG cette année. Il permet d'identifier et de classer les risques rencontrés dans la collectivité afin de mettre en place des actions de prévention pertinentes.

Véritable état des lieux en hygiène et sécurité du travail, sa réalisation permet :

- de sensibiliser les agents et la hiérarchie à la prévention des risques professionnels,
- d'instaurer une communication, une réunion de restitution au personnel se tiendra à ce titre courant décembre.
- de planifier les actions de prévention en fonction de l'importance du risque, mais aussi des choix et des moyens,
- d'aider à établir un programme annuel de prévention.

Suite aux observations relevés dans le document unique, un programme annuel de prévention a été établi. Ce document fixe la liste des mesures à prendre au cours de l'année à venir en matière de protection des salariés et d'amélioration des conditions de travail.

Il précise :

- les mesures de prévention et de protection à réaliser,
- le délai pour mettre en œuvre l'action engagée,
- l'état d'avancement de la mise en place des actions correctives.

Le Document Unique d'Evaluation et le plan de prévention ont été transmis pour avis au Comité Technique.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

- **VALIDE** le document unique présenté sous réserve de l'avis du CTP,
- **VALIDE** le plan d'actions proposé,
- **CHARGE** le Maire de son exécution